

LA SOCIETE HISTORIQUE DU CAP-ROUGE INC.

RÈGLEMENT NUMERO 1

(à jour le 18 mars 2010)

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 Dénomination sociale

La Société historique du Cap-Rouge Inc. peut être désignée dans le présent règlement par les termes « Société », « organisme » et « corporation ».

Article 1.1.2 Nature

Fondé le 17 juin 1974, l'organisme est une corporation sans but lucratif incorporée en vertu de la troisième partie de la « Loi sur les compagnies du Québec ».

Article 1. 1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Québec dans le territoire qui couvre le territoire de l'ancienne ville de Cap-Rouge, province de Québec, et à tel endroit de ladite ville que le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, de temps à autre déterminer.

Article 1.1.4 Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît ici en marge du présent règlement est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Article 1.1.5 Archives

Au terme de leur mandat, les administrateurs et membres de comités remettent au secrétaire de l'organisme tout document relatif à leur fonction.

Article 1.1.6 Buts et objectifs

1.1.6.1 Sensibiliser la population au caractère historique de Cap-Rouge;

1.1.6.2 Promouvoir ce caractère par des actes appropriés;

1.1.6.3 Acquérir tout bien qui correspond aux buts ci haut mentionnés;

1.1.6.4 Imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins ci-dessus.

Article 1.1.7 Utilisation de l'identité de la Société

Tout geste impliquant l'utilisation de la raison sociale, symbole ou signe représentant la Société, et tendant à l'associer à une activité quelconque, doit être approuvé par le conseil d'administration.

CHAPITRE 2: LES MEMBRES

Article 1.2.1 Capacité

Toute personne physique ou morale intéressée à l'histoire et au patrimoine de Cap-Rouge, qui souscrit aux buts de la Société, peut en devenir membre.

Article 1.2.2 Catégorie de membres

La corporation comprend sept catégories de membres à savoir: le membre ordinaire, le membre étudiant, le membre collectif, le membre à vie, le membre de soutien, le membre associé et le membre honoraire.

1.2.2.1 Membre ordinaire

Est membre ordinaire toute personne physique qui souscrit aux buts et objectifs de la Société. Le membre ordinaire a droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres et de voter. Il est éligible comme membre du conseil d'administration de la corporation.

1.2.2.2 Membre étudiant

Est membre étudiant toute personne physique inscrite à une institution d'enseignement reconnue et qui répond aux critères d'admission. Il a les mêmes privilèges que le membre ordinaire, mais doit avoir l'âge légal pour pouvoir siéger au conseil d'administration.

1.2.2.3 Membre collectif

Est membre collectif toute personne morale qui souscrit aux buts et objectifs de la Société. Son fondé de pouvoir peut assister aux assemblées générales annuelles et spéciales et n'a droit qu'à un seul vote au nom de cet organisme. Il n'est cependant pas éligible au conseil d'administration.

1.2.2.4 Membre à vie

Toute personne physique qui a payé la cotisation de membre à vie déterminée par le conseil d'administration. Le membre à vie possède tous les mêmes

privilèges que le membre ordinaire. Le conseil d'administration se réserve le droit de restreindre le nombre de membres admissibles à l'intérieur d'une année.

1.2.2.5 Membre de soutien

Est membre de soutien, toute personne physique ou morale qui fait à la corporation un don jugé substantiel ou consent à donner à chaque année une somme déterminée par le conseil d'administration.

1.2.2.6 Membre associé

Est membre associé, pour l'année où sa nomination devient effective, toute personne physique que le conseil d'administration choisira de nommer en signe de reconnaissance pour sa contribution particulière bénévole à la recherche et à la promotion de l'histoire et du patrimoine carougeois. Il a les mêmes privilèges que le membre ordinaire. Le nombre total des membres associés en exercice ne devra pas représenter plus de dix pour cent (10%) du nombre total des membres ordinaires.

1.2.2.7 Membre honoraire

Toute personne physique ou morale dont la contribution à la corporation a été jugée exceptionnelle peut être nommée, pour une période déterminée, membre honoraire de la corporation par résolution du conseil d'administration, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que dix pour cent (10%) du nombre total des membres. Le membre honoraire a droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans y avoir droit de vote. Il n'est pas éligible comme membre du conseil d'administration de la corporation.

Article 1.2.3 Mode d'adhésion

Pour être membre ordinaire, étudiant, collectif, à vie ou de soutien de la corporation, la personne doit en faire une demande écrite, être acceptée par ledit conseil d'administration et payer la cotisation déterminée par celui-ci.

Article 1.2.4 Cotisation

Les cotisations qui doivent être versées à la corporation par les membres ordinaires, étudiants, collectifs et à vie sont établies aux taux fixés par le conseil d'administration, lesquels sont ratifiés par l'assemblée générale. Ils sont payables le premier jour du mois de janvier. Les membres associés et les membres honoraires sont exempts de toutes formes de cotisation. La cotisation doit permettre aux membres de recevoir, sans frais supplémentaires, les bulletins réguliers et l'information diffusés par la Société.

Article 1.2.5 Carte de membre

Le conseil d'administration émet, aux conditions qu'il détermine, une carte de membre à toute personne en règle. Un certificat est remis à tout membre honoraire, membre de soutien ou membre à vie.

Article 1.2.6 Exclusion

1.2.6.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure temporairement ou définitivement, pour juste cause, tout membre qui enfreint les principes déontologiques de la science historique ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

1.2.6.2 Le conseil d'administration doit préalablement donner au membre concerné un avis écrit indiquant les motifs d'exclusion invoqués portés contre lui, en l'invitant à se justifier et à s'expliquer devant ledit conseil. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

Article 1.2.7 Démission

Tout membre en règle peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la corporation. Toute démission n'est valide qu'après acceptation du conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 1.3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à l'heure, à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe à chaque année dans les quatre mois suivant la fin du dernier exercice financier de la corporation.

Article 1.3.2 Assemblée générale spéciale

1.3.2.1 Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite signée par le président, d'une résolution du conseil d'administration à cette fin, ou d'une demande écrite signée par au moins dix pour cent (10%) des membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

1.3.2.2 Les administrateurs, ou s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent doivent, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de cette demande, convoquer une assemblée générale spéciale des membres pour l'expédition de

l'affaire mentionnée dans la demande. À défaut, cette assemblée pourra être convoquée par les signataires de ladite demande.

Article 1.3.3 Avis de convocation

1.3.3.1 Toute assemblée des membres doit être convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres et mentionnant l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Au cas d'assemblée générale spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui doivent y être traitées.

1.3.3.2 Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

1.3.3.3 Lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale, le secrétaire devra déclarer que l'avis de convocation a dûment été envoyé.

1.3.3.4 Les délibérations et décisions des membres réunis en assemblée générale ne seront pas invalidées pour la seule raison qu'un ou plusieurs membres n'auront pas été convoqués.

Article 1.3.4 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des pouvoirs suivants:

1.3.4.1 Procéder à l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

1.3.4.2 Recevoir les rapports annuels des officiers, le président faisant rapport général des activités de la Société et de ses comités, le trésorier présentant l'état financier de la Société et le rapport du vérificateur;

1.3.4.3 Adopter le rapport et nommer le vérificateur;

1.3.4.4 Adopter et modifier les statuts et les règlements, suivant la procédure prévue au chapitre 10;

1.3.4.5 Élire les membres du conseil d'administration;

1.3.4.6 Étudier et adopter, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont soumises.

Article 1.3.5 Président d'assemblée

Le président ou, en son absence, le vice-président, devra présider toute assemblée des membres. Si le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent élire un président d'assemblée parmi elles.

Article 1.3.6 Procédure d'assemblée

Le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées de la corporation.

Article 1.3.7 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (il n'est pas nécessaire qu'elles soient membres) pour agir comme scrutateurs d'assemblée.

Article 1.3.8 Quorum

Le nombre de membres en règle présents constitue le quorum pour une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Article 1.3.9 Vote

1.3.9.1 Seules, les personnes physiques, membres en règle, ont droit de vote. Les personnes morales pourront désigner un fondé de pouvoir pour exercer leur droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

1.3.9.2 À toute assemblée générale, le vote se fait à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, au scrutin secret.

1.3.9.3 En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 1.3.10 Comité de mise en candidature

Abrogé.

Article 1.3.11 Éligibilité

Toute personne physique est éligible comme administrateur.

Article 1.3.12 Mise en candidature

Abrogé.

Article 1.3.13 Procédure d'élections

1.3.13.1 L'assemblée élit un président d'élection, le moment venu. Il annonce le nombre de postes à combler et appelle les noms des personnes intéressées à être mises en candidature.

1.3.13.2 Toute personne mise en candidature par l'assemblée doit informer le président d'élection si elle accepte de se porter candidat.

1.3.13.3 Si le nombre de candidats proposés par l'assemblée est encore insuffisant, celle-ci pourra mandater le nouveau conseil d'administration, qui devra avoir quorum, pour faire les démarches nécessaires en vue de combler le ou les postes par nomination. Sinon, une assemblée générale spéciale devra être convoquée.

1.3.13.4 S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection proclame le nom des élus; sinon, il demande le scrutin.

1.3.13.5 À cet effet, le président d'élection nomme d'office les scrutateurs. Si le vote est pris au scrutin secret, le ou les scrutateurs distribuent aux membres présents un bulletin de vote.

1.3.13.6 Après dépouillement du vote, le président d'élection fait rapport au président d'assemblée qui proclame le nom des élus ou demande un nouveau scrutin. Dans ce dernier cas, le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible est exclu de la liste des candidats.

1.3.13.7 Pour les fins du présent article, le vote se prend au scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois (3) membres.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.4.1 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale annuelle. Ces sept administrateurs devront se choisir entre eux quatre officiers, tel que spécifié à l'article 1.6.1. En plus des sept (7) membres, le dernier président sortant est membre d'office du conseil d'administration, mais il ne possède pas de droit de vote à ce conseil.

Article 1.4.2 Cens d'éligibilité

Toute personne physique, membre en règle de la Société, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir telle fonction. Ne peuvent être membres du conseil d'administration un représentant d'un membre collectif ou un membre honoraire.

Article 1.4.3 Durée du mandat

1.4.3.1 Tout administrateur, à moins d'impossibilité de remplir ses fonctions ou de démission, entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu, à moins que la résolution proposant sa nomination ou son élection n'y pourvoie autrement.

1.4.3.2 Chaque administrateur ainsi élu demeure en fonction pendant deux (2) ans jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année où son terme d'office prend fin, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il ne se soit retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

1.4.3.3 Afin d'assurer une rotation, ils sortent de charge au nombre de trois (3) les années impaires et quatre (4) les années paires

Article 1.4.4 Élection

Les membres du conseil d'administration dont le terme d'office expire sont élus chaque année par les membres en règle, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible, s'il possède le cens d'éligibilité.

Article 1.4. 5 Destitution

1.4.5.1 Un administrateur peut être destitué, pour cause, à une assemblée quelconque des membres en règle convoqués à cette fin, par le vote de la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote à l'assemblée en question.

1.4.5.2 Une autre personne possédant le cens d'éligibilité peut être nommée à la place du membre du conseil d'administration destitué, par résolution adoptée à la même assemblée. La personne ainsi nommée restera en fonction pour le reste du mandat non expiré du terme de l'administrateur destitué.

Article 1.4.6 Vacance

1.4.6.1 Toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par le conseil d'administration et ce, dans les meilleurs délais.

1.4.6.2 Le poste à pourvoir au sein du conseil d'administration est comblé, sur résolution des membres dudit conseil demeurant en fonction, pour la portion non expirée du terme pour lequel le membre du conseil cessant ainsi d'occuper ses fonctions était élu ou nommé.

1.4.6.3 S'il survenait plusieurs vacances qui feraient en sorte que le quorum ne puisse plus être atteint, le secrétaire ou tout autre membre restant devra convoquer une assemblée générale spéciale afin de combler ces vacances.

Article 1.4.7 Administrateur retiré

1.4.7.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, tout membre:

- qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- qui cesse de posséder le cens d'éligibilité requis;
- qui décède;
- pour lequel une interdiction est prononcée.

1.4.7.2 En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les responsabilités et pouvoirs de tel administrateur à tout autre membre du conseil d'administration.

Article 1.4.8 Rémunération

1.4.8.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration peut, sur résolution, établir les modalités de remboursement de frais de voyage et d'autres frais encourus par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

1.4.8.2 Les administrateurs de la corporation, dans le cadre de leur mandat, ne peuvent occuper de poste rémunéré dans quelque projet où l'organisme est directement impliqué soit par parrainage ou soit sur le plan administratif.

1.4.8.3 S'il était impossible de passer outre à l'article 1.4.8.2, l'administrateur de la corporation ne devra pas participer aux votes sur le sujet qui intéresse les deux parties lors de la réunion du conseil d'administration.

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.5.1 Date des assemblées

1.5.1.1 Immédiatement après chaque assemblée annuelle des membres, on devra tenir, sans qu'il soit nécessaire de donner avis, une assemblée (dite « assemblée régulière ») des nouveaux administrateurs alors présents (pourvu qu'ils constituent quorum) pour l'élection ou la nomination des nouveaux officiers de la corporation, et pour traiter toute autre affaire qui peut valablement être mise à l'ordre du jour.

1.5.1.2 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation, mais au moins quatre (4) par année. Les réunions du conseil ont lieu au temps et lieux fixés par le conseil d'administration, par résolution, ou par le président.

Article 1.5.2 Avis de convocation

1.5.2.1 L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal ou écrit. Le délai de convocation doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures.

1.5.2.2 Toute assemblée peut être convoquée par le secrétaire soit à la demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

1.5.2.3 On peut passer outre à un avis de convocation si tous les membres du conseil se trouvent réunis; ou s'ils consentent par écrit à déroger au paragraphe 1.5.2.1. De plus, si tous sont d'accord, ils peuvent participer à une séance téléphonique.

1.5.2.4 Les assemblées du conseil d'administration autres que les assemblées régulières sont des assemblées spéciales.

Article 1.5.3 Quorum et vote

1.5.3.1 Le quorum est de quatre (4) administrateurs sur sept (7) pour que la réunion ait lieu. Toutes les questions soumises lors de ces réunions doivent être votées à la majorité des voix pour être décisionnelles.

1.5.3.2 Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote se prend à main-levée à moins que la majorité des administrateurs présents ne réclame le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le vote du président ou du vice-président, en son absence, est prépondérant. Il peut toutefois être décidé que le vote soit reporté à une prochaine réunion.

Article 1.5.4 Rôle et pouvoirs

1.5.4.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi permet dans l'intérêt de la corporation, conformément aux politiques établies par l'assemblée générale.

1.5.4.2 S'assure que les objectifs de la corporation sont atteints.

1.5.4.3 Détermine ou précise la politique de la corporation en fonction des besoins.

1.5.4.4 Procure à la corporation les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs.

1.5.4.5 Procède, par nomination, au remplacement de tout membre démissionnaire du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE 6 : LES OFFICIERS

Article 1.6.1 Officiers

1.6.1.1 Les officiers de la corporation, élus de la Société, sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Leur mandat est d'une (1) année et il est renouvelable.

1.6.1.2 Cependant, le conseil d'administration peut nommer, en tout temps, d'autres officiers qui ne seront pas nécessairement des administrateurs élus de la Société et déterminer leurs fonctions, par résolution, suivant les besoins de ladite Société.

Article 1.6.2 Élection

1.6.2.1 Le conseil d'administration doit à sa première assemblée qui suit chaque assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

1.6.2.2 Les officiers entrent en fonction dès la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus ou nommés, suivant le cas, et ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

1.6.2.3 Aucun officier ne pourra cumuler plusieurs postes d'office dans la Société.

Article 1.6.3 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre membre du conseil d'administration qui n'occupe pas déjà un poste d'officier.

Article 1.6.4 Vacances

Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, doit élire suivant les stipulations du présent règlement ou peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

Article 1.6.5 Le président

1.6.5.1 Le président est l'officier ou dirigeant en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres.

1.6.5.2 Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la corporation.

1.6.5.3 Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut lui confier, par résolution.

1.6.5.4 Il est membre d'office de tous les comités.

1.6.5.5 Il ne pourra être élu plus de cinq années consécutives.

Article 1.6.6 Le vice-président

Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui pourront lui être confiées par le conseil d'administration, par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président. L'exercice des fonctions du président par le vice-président fait présumer l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-là.

Article 1.6.7 Le secrétaire

1.6.7.1 Il appartient au secrétaire de donner les avis de la part de la corporation.

1.6.7.2 Il doit rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et les conserver dans un ou plusieurs livres à cet effet.

1.6.7.3 Il a la garde du sceau et des registres de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs; il garde des copies de tous les livres et autres documents que le conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit.

1.6.7.4 Il a la garde et la gestion des archives administratives, des archives et de la documentation à caractère historique, qu'elles soient écrites, sonores et visuelles, peu importe les supports utilisés, de même que de tous objets à caractère patrimonial, sauf si la Société par règlement ou le conseil d'administration n'en décide autrement.

1.6.7.5 Il signe avec le président pour les engagements de la corporation, prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents et lettres requis par la loi.

1.6.7.6 Il voit à la correspondance de la Société, sauf si le conseil d'administration, par résolution, n'en décide autrement.

1.6.7.7 Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge et aussi les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 1.6.8 Le trésorier

1.6.8.1 Le trésorier surveille particulièrement les finances de la corporation.

1.6.8.2 Il dépose les devises, les titres et effets de la corporation au nom et au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires désignés à l'occasion par résolution du conseil d'administration.

1.6.8.3 Sur demande, il doit rendre compte au conseil d'administration de la position financière de la corporation et de toutes les opérations effectuées par lui à titre de trésorier.

1.6.8.4 Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il doit aussi le présenter à l'assemblée générale des membres.

1.6.8.5 Il est chargé de la bonne tenue des livres et de la comptabilité.

1.6.8.6 Il signe conjointement avec le président tous les effets bancaires de la Société.

1.6.8.7 Il a la garde générale de tous les biens de la Société.

1.6.8.8 Il remplit tous les autres devoirs à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1.7.1 Exercice financier

L'exercice financier débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 1.7.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs de la corporation. .

Article 1.7.3 Vérification

Les livres ou états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l' « auditeur » nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 1.7.4 Effets bancaires

1.7.4.1 Le conseil d'administration, par résolution, devra à chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, désigner l'institution bancaire, compagnie de fiducie ou autre institution financière et sa succursale où les valeurs de la Société seront, de temps à autre, déposées pour mise en sûreté.

1.7.4.2 Le conseil d'administration, par résolution, devra à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, désigner les trois mandataires de la corporation, c'est-à-dire le président, le vice-président et le trésorier, lesquels devront signer conjointement tous les chèques, traites, billets et autres effets bancaires de la corporation, permettant, de temps à autre, le retrait de toute valeur ainsi déposée. Pour être valides, ces documents devront recevoir la signature de deux des personnes dûment mandatées.

Article 1.7.5 Contrats

Les contrats, conventions et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration. La résolution relative à chaque approbation désigne les administrateurs qui sont habilités à signer.

Article 1.7.6 Pouvoir d'emprunt

La corporation peut, lorsqu'elle le juge opportun, emprunter, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, nonobstant les dispositions du code civil, les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la corporation pour assumer le paiement de telles obligations.

Article 1.7.7 Utilisation des fonds et biens

Tous les revenus et biens de la corporation doivent servir principalement aux buts et objectifs de la Société. Le fait d'être membre ou administrateur de la corporation ne donne aucun droit à qui que ce soit sur ces dits revenus ou biens.

CHAPITRE 8 : DÉLÉGUÉS, COMITÉS ET RESPONSABLE DE SECRÉTARIAT

Article 1.8.1 Délégués

Le conseil d'administration peut nommer, par résolution, lorsqu'il le juge à propos, des délégués de la Société, déterminer leurs attributions et autoriser les frais de déplacement ou autres qu'il juge nécessaires.

Article 1.8.2 Comités

1.8.2.1 Le conseil d'administration peut établir, par résolution, un ou plusieurs comités permanents ou temporaires de la corporation, d'en nommer le ou les membres et d'autoriser les frais de déplacement ou autres qu'il juge nécessaires afin que ces dits comités puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le conseil d'administration.

1.8.2.2 Le ou les membres desdits comités ainsi formés se conformeront aux instructions reçues dudit conseil et ils lui fourniront les renseignements que celui-ci pourra exiger relativement aux affaires qui auront été confiées à ce ou à ces dits comités.

1.8.2.3 Le président est membre d'office de tous les comités ou à défaut un autre membre du conseil d'administration.

1.8.2.4 Le conseil d'administration peut établir, par résolution, la procédure que devront suivre tous les comités permanents ou temporaires créés sous l'autorité du présent chapitre.

Article 1.8.3 Responsable de secrétariat

Le conseil d'administration peut établir, par résolution, un secrétariat permanent, en nommer un responsable, définir les attributions de ce dernier et lui voter un budget annuel, s'il le juge à propos.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article 1.9.1 En cas de dissolution

En cas de dissolution, les avoirs et les biens de la Société historique du Cap-Rouge Inc. doivent être remis à un groupe sans but lucratif oeuvrant sur le territoire de l'ancienne ville de Cap-Rouge.

CHAPITRE 10: ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

Article 1.10.1 Adoption, abrogation et amendement des règlements

1.10.1.1 Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements non contraires aux lois ou aux lettres patentes de la corporation.

1.10.1.2 Ledit conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

1.10.1.3 Cependant (sauf les règlements relatifs aux agents, officiers et employés de la corporation et tels règlements que la Loi exige devoir être sanctionnés, approuvés ou confirmés par les membres avant leur mise en vigueur) ces nouveaux règlements, amendements, abrogations ou remises en vigueur devront, à moins qu'ils n'aient été, pendant ce temps, sanctionnés à une assemblée spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, et à défaut alors d'y être sanctionnés, ils cesseront d'être en vigueur à compter de ce moment.

1.10.1.4 Les propositions de nouveaux règlements, les projets d'amendements ou d'abrogations de règlements existants ou les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la corporation. Si le conseil d'administration les adopte, elles doivent être envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 1.10.2 Majorité requise, déroulement du vote

Tout nouveau règlement ou tout amendement, modification ou abrogation aux règlements de la corporation, de même que toute remise en vigueur d'un règlement de la corporation doit être adopté par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à telle assemblée des membres appelée à statuer à cet effet.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1.11.1 Interprétations

1.11.1.1 La « Loi sur les compagnies » du Québec supplée à l'absence de disposition dans le présent règlement.

1.11.1.2 Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration s'appuie sur les règles contenues dans la version la plus récente de *Procédures des Assemblées délibérantes* par Victor Morin, chaque fois que celles-ci s'appliquent et ne contredisent pas le règlement ou tout autre règle spéciale pouvant être adoptée par la Société.

Article 1.11.2 Des membres actuels

Abrogé.

Article 1.11.3 Des administrateurs du conseil d'administration

Abrogé.

Article 1.11.4 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement général de la corporation qui lui est antérieur.

Article 1.11.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa ratification par l'assemblée générale des membres de la Société historique du Cap-Rouge.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 22 mars 1993, résolution R.93.05 et RATIFIÉ par l'assemblée générale des membres le 21 avril 1993.

MODIFIÉ par l'assemblée générale des membres le 18 avril 1995, le 16 mars 2006, le 15 mars 2007, le 19 mars 2009 et le 18 mars 2010.